



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 14 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9742 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9742 relative au projet de défrichement de 5 ha pour aménagement d'un lotissement de 61 lots à Saint-Paul-en-Born (40), reçue complète le 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement pour une superficie d'environ 5 ha préalablement à l'aménagement d'un lotissement de 61 lots sur la parcelle A1195 pour partie ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que le projet nécessite une autorisation préalable de défrichement d'une parcelle comportant un boisement de résineux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle sylvicole à environ 600 m à l'ouest du centre bourg en zone 1AU du PLU communal,
- à environ 200 m du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born* (Directive Habitats),
- à environ 50 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born*,
- à environ 300 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Zone humide et herbiers des rives de l'étang d'Aureilhan,
- en site inscrit des étangs Landais Nord ;

Considérant que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité et que les travaux seront suivis par un écologue ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité et que des mesures visant à limiter la prolifération d'espèces végétales envahissantes seront prises ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement et que les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé et que les 1000 m² de zones humides identifiées font l'objet d'un évitement avec maintien d'une bande tampon de 5 m de large ;

Considérant que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 5 ha pour aménagement d'un lotissement de 61 lots à Saint-Paul-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex